



## PRÉFET DE LA SARTHE

*Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
des Pays de la Loire*

Unité Départementale de la Sarthe

Nos réf. : AR/MLM N°135.20  
Affaire suivie par Anne RIGAUD  
anne.rigaud@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. : 02.72.16.42.20 - Fax : 02.72.16.42.21

Le Mans, le 16 mars 2020

**La directrice régionale de  
l'environnement, de l'aménagement et  
du logement des Pays de la Loire**

à

**Monsieur le Préfet de la Sarthe**

Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial  
Bureau de l'environnement et de l'utilité  
publique

### RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

**Objet :** Installations classées pour la protection de l'environnement  
Société BUISARD à Sablé-sur-Sarthe  
Mise à jour du montant global des garanties financières

**Réf. :** Transmission préfectorale du 08 mars 2019 (Mme Graindorge)

**PJ :** Projet d'arrêté préfectoral

La société BUISARD exploite sur son site de Sablé-sur-Sarthe des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de constitution de garanties financières. L'article 2.1.9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°08-5869 du 18 novembre 2008 modifié fixe leur montant.

Par courrier du 10 décembre 2018 réceptionné le 20 février 2019, la société BUISARD a déposé auprès des services préfectoraux une demande d'actualisation du montant des garanties financières. Une version modifiée de la demande a été transmise à l'inspection par mail du 06 mars 2020 suite à la visite d'inspection du 27 février 2020 (modification de la feuille de calcul « produits dangereux et déchets » de la proposition de calcul (paramètre Me)).

Le présent rapport rend compte de l'examen de ce dossier et expose nos propositions sur les suites qu'il convient de lui donner.

#### I – Présentation de la demande

Les installations visées à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, doivent constituer leurs garanties financières à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019.

La demande de la société BUISARD a pour objectifs :

- d'actualiser le 1<sup>er</sup> montant des garanties financières fixé pour les installations de traitement de surface relevant de la rubrique 3260,
- de compléter ce montant avec les éléments relatifs aux installations d'application de peintures relevant de la rubrique 2940, concernées par la 2<sup>ème</sup> échéance rappelée ci-avant.

L'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines fixe la formule de calcul permettant de déterminer le montant des garanties.

## II – Analyse de l'inspection des installations classées

Les déchets et produits dangereux générés par les activités de la rubrique 2940 ont été ajoutés (paramètre Me du calcul).

Suite aux constats de la visite d'inspection du 27 février 2020, l'exploitant a modifié la feuille de calcul « produits dangereux et déchets » de sa proposition de calcul (paramètre Me) :

- Correction de l'erreur de calcul pour les déchets d'emballages vides et solides souillés. L'enlèvement est compté à la rotation et non par rapport au tonnage de déchets,
- Correction de la TVA dans le montant TTC,
- Modification des quantités d'emballages souillés de 1 m<sup>3</sup> (cuves GRV vides) : 18 au lieu de 15.

Concernant les déchets non dangereux qui ne sont pas inclus dans le calcul des garanties financières proposé, l'exploitant a précisé que :

- les déchets d'acier sont générés par les activités de travail mécanique des métaux à activités non connexes aux installations 3260 et 2940 à déchets non retenus dans le calcul,
- le verre est généré par les activités de montage et magasin à activités non connexes aux installations 3260 et 2940 à déchets non retenus dans le calcul,
- le bois est généré par les activités de montage et magasin/expéditions à activités non connexes aux installations 3260 et 2940 à déchets non retenus dans le calcul,
- les activités 3260 et 2940 ne générèrent pas (ou en quantités très insignifiantes par rapport aux autres activités du site) de déchets non dangereux en mélanges, plastiques, cartons et papiers.

Le calcul proposé par la société BUISARD est considéré comme conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines et à celles de la note DGPR référencée BSSS/2013-265/EF du 20 novembre 2013.

## IV – Propositions de l'inspection des installations classées

La demande d'actualisation du montant des garanties financières de la société BUISARD répond aux dispositions :

- pour ses installations de traitement de surface, de l'article R. 516-5-2 du code de l'environnement, à savoir que « *L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, telles que définies à l'article R. 516-1, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.* »,
- pour ses installations d'application de peinture, de l'article R. 516-5-1 du code de l'environnement, à savoir que « *Les installations existantes mentionnées au 5° de l'article R. 516-1 sont mises en conformité avec les obligations de garanties financières prévues à l'article L. 516-1, dans un délai maximum de six ans. Ce délai est porté à dix ans dans le cas où les garanties financières résultent d'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations. L'arrêté ministériel mentionné au 5° de l'article R. 516-1 définit celles des installations existantes qui, en raison de l'importance des risques de pollution ou d'accident qu'elles présentent, sont mises en conformité à compter du 1er juillet 2012, les autres devant être mises en conformité à compter du 1er juillet 2017. Cet arrêté définit également l'échéancier de constitution progressive de ces garanties financières.* ».

L'article 6 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières susvisé dispose que toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

L'inspection propose de mettre à jour l'indice d'actualisation des coûts (1,085 au lieu de 1,07 proposé initialement) en tenant compte d'un taux de TVA applicable de 20% et d'un indice TP01 de 722,1 (indice TP01 base 2010 de 110,5 (novembre 2019)). Pour rappel, à compter d'octobre 2014, l'indice TP01 à prendre pour l'actualisation des garanties financières est l'indice TP01 base 2010 multiplié par 6,5345, arrondi à une décimale. Le montant des garanties financières ainsi réévaluées s'élève à 159 447 euros TTC.

Au vu de ce qui précède, et conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'Environnement, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet de :

- donner une suite favorable à la demande susvisée et de modifier l'arrêté préfectoral d'autorisation n°08-5869 du 18 novembre 2008 modifié en conséquence ; un projet d'arrêté complémentaire a été rédigé en ce sens et est joint au présent rapport,
- ne pas recueillir l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Sarthe.

REDACTION	VERIFICATION
<p>L'inspectrice de l'environnement  Anne RIGAUD</p>	<p>L'inspecteur de l'environnement  Gilles LEDOUX</p>
<p>VALIDATION et TRANSMISSION à Monsieur le Préfet, Pour la Directrice et par délégation,   Gilles LEDOUX</p>	